

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

037-213702038-20230510-CM2023-55-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/05/2023

Publication : 15/05/2023

Convocation envoyée le	04.05.23
Nombre de conseillers en exercice	23
Nombre de présents	14
Nombre de votants	23

L'an deux mille vingt-trois, le dix mai à 20h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est assemblé en Mairie, sous la Présidence de Monsieur Emmanuel DUMENIL, Maire.

Etaient présents : Mesdames BARONI, HUBERT, PIERROT, BOUCHERY, NERISSON et ANVEVIN.
Messieurs DUMENIL, LELIEVRE, MARTIN, DUPONT, FULNEAU, ORSONI, MALBRANT et PRIETO.

Absents ayant donné procuration : Martine GARRIGUE à Laurent LELIEVRE ; Jean-Pierre RIOT à Martine BOUCHERY ; Sylvie AVRY à Richard MARTIN ; Lionel PINAULT à Dimitri FULNEAU ; Marc THIRY à Emmanuel DUMENIL ; Christine ROBÉ à Sophie HUBERT ; Elodie DUPETY à Ariane BARONI ; Anne-Sophie LAURE à Sandra NERISSON et Eric DAUBIGIE à Christine ANGEVIN.

Le quorum étant atteint, Madame Sandra NERISSON est désignée en tant que secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Prise en charge des frais d'enseigne - Restaurant « La table de Joseph »

Madame HÉBERT Aude, représentant le restaurant « La Table de Joseph » (n° SIRET 84014570000018) sis 76 Quai de la Loire à ROCHECORBON, a déposé en Mairie le 3 mars 2022 une demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'un dispositif supportant une enseigne enregistrée sous le n° AP 037 203 22 N 001.

Par courrier du 18 mars 2022, l'Architecte des Bâtiments de France a donné son accord assorti de prescriptions, notamment que l'enseigne devra être positionnée dans la limite du rez-de-chaussée et qu'elle ne sera pas de type « caisson lumineux ».

N'ayant pas été destinataire de ce courrier et n'ayant pas eu de réponse de la Mairie dans les deux mois suivant le dépôt du dossier, Madame HÉBERT a commandé et installé une enseigne type « caisson lumineux » de dimensions 2,20 m x 0,40 m x 0,07 m.

Considérant que sans courrier de l'Administration, la demande est réputée accordée dans les termes où elle a été demandée, et que dans le cas présent les matériaux utilisés sont non autorisés, la propriétaire de l'établissement a été dans l'obligation de faire démonter l'enseigne.

Considérant qu'il s'agit d'une erreur des services municipaux, la Commune a décidé de prendre en charge les frais de ladite enseigne, qui s'élèvent à 1 660€.

Vu la facture émise le 18 octobre 2022 par la société SERITECH SIGNALETIQUE 86,

Vu la demande en date du 04 mai 2023, de Monsieur et Madame HÉBERT, pour le remboursement des frais d'enseigne du Restaurant « La Table de Joseph », s'élevant à 1660€,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur FULNEAU Adjoint au Maire en charge des finances,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- 1) **DÉCIDE** de rembourser à Madame HEBERT Aude, représentant le Restaurant « La Table de Joseph » à ROCHECORBON, la somme de 1 660€ qu'elle a réglée, correspondant à la fourniture et la pose d'une enseigne.
- 2) **PRÉCISE** que le remboursement sera imputé sur la ligne comptable 65888 « autres charges diverses de gestion courante ».
- 3) **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches autorisant la mise en œuvre de la présente délibération.
- 4) **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la poursuite de ce dossier.

Pour extrait conforme, le 11 mai 2023
Le Maire,


Emmanuel DUMENIL



Le Secrétaire de Séance,


Sandra NERISSON

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le Contrôle de Légimité et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication ou notification) auprès du Tribunal Administratif d'Orléans